



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA DORDOGNE

D.R.I.R.E.

29.MAR.2007

Subdivision de la Dordogne

DIRECTION DE LA COORDINATION  
INTERMINISTÉRIELLE  
MISSION ENVIRONNEMENT et AGRICULTURE  
2, rue Paul Louis Courier  
24016 – PERIGUEUX Cedex  
☎ 05.53.02.26.39

**ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE  
modifiant les conditions d'exploitation :  
approfondissement des galeries  
d'une carrière souterraine de calcaire**

SERVICES DECONCENTRES DE  
L'ETAT AUPRES DU PREFET  
D.R.I.R.E. (Direction régionale de  
l'industrie, de la recherche et de l'environnement –  
Subdivision de la Dordogne  
☎ 05.53.02.65.85

**S.A.R.L. Carrières VEZE**

**A**

**24620 – LES EYZIES DE TAYAC**

**\*\*\***

**LE PREFET de la DORDOGNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

REFERENCE A  
RAPPELER

N° 070401

DATE 14 MARS 2007

N° GIDIC 52.3003  
Réf. DRIRE 61/07

- VU** le code minier ;
- VU** le Code de l'Environnement et notamment son article L 512-7 ;
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles 18 et 42.1 ;
- VU** le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du Code Minier et notamment son article 4 ;
- VU** ensemble la loi n° 94-588 du 15 juillet 1994 modifiant le code minier, les décrets n° 80-331 du 7 mai 1980 et 99-116 du 12 février 1999 relatif à la police des mines et des carrières et portant règlement général des industries extractives ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 91-2020 du 13 décembre 1991 autorisant la société des carrières VEZE à exploiter une carrière souterraine de calcaire sur le territoire de la commune des Eyzies de Tayac au lieu-dit « Le Goulet » ;
- VU** la demande d'approfondissement des galeries de la carrière souterraine en date du 24 août 2006 ;

- VU l'étude géotechnique d'analyse de la stabilité de la dite carrière souterraine effectuée par Monsieur Jacques FINE (ingénieur conseil en géotechnique et exploitation du sous-sol) en date du 24 octobre 2005 dans le cadre du projet d'exploitation du mur des galeries ;
- VU l'avis de l'inspecteur des installations classées en date du 18 janvier 2007;
- VU l'avis de la commission départementale de la Nature, des Paysages et des Sites en date du 1<sup>er</sup> février 2007 ;
- VU l'avis du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Aquitaine ;

**CONSIDERANT** que l'étude de stabilité réalisée le 24 octobre 2005 par monsieur FINE, ingénieur conseil en géotechnique, montre que l'approfondissement des galeries de ladite carrière par exploitation du mur existant sur une profondeur de 4 mètres peut être effectué sans compromettre la stabilité actuelle, sous réserve :

- de conserver en l'état actuel la zone du tour du pilier n° 12 ;
- de laisser sur les parements des futurs piliers une banquette de 50 cm de largeur ;
- de dimensionner les futurs piliers n° 8, 15, 21 et 22 conformément à l'article 2 du présent arrêté;

**CONSIDERANT** l'importance particulière des risques de dangers liés à la stabilité de ladite carrière, il y a lieu de prendre des mesures complémentaires pour se prémunir de ces risques encourus à long terme et notamment en imposant de nouvelles dimensions des piliers et galeries pour les futurs travaux d'extraction par approfondissement des galeries ;

**SUR** la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Dordogne,

## **A R R Ê T E**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

La S.A.R.L. Carrières VEZE, domiciliée sur la commune des Eyzies de Tayac au lieu-dit « Le Goulet », est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté relatives à l'exploitation de la carrière souterraine située sur la commune des Eyzies de Tayac au lieu-dit « Le Goulet ». Cette exploitation, sur une profondeur de 4 mètres du mur des galeries existantes, conduira à une augmentation de leur hauteur pour atteindre 8,5 mètres.

Les délais ci-dessous mentionnés s'entendent à compter de la notification du présent arrêté.

### **Article 2 :**

L'approfondissement des galeries par exploitation du mur sur une profondeur maximale de 4 mètres doit être réalisée en laissant sur les parements des piliers une banquette de largeur au moins égale à 0,5 mètres sauf pour les piliers notés dans le tableau ci-après identifiés selon les annexes graphiques n° 1 et n° 2 jointes au présent arrêté.

N° du pilier	Section du pilier en m <sup>2</sup>	Contrainte en MPa	Section de la partie basse en m <sup>2</sup>	Largeur banquette en m
8	135	3,2	144	1,0
15	61	4,3	87	0,76
21	90	4,4	132	1,0
22	105	3,8	133	0,65

**Article 3 :**

L'approfondissement des galeries par exploitation du mur est interdite pour toute la zone autour du pilier n° 12 telle que définie à l'annexe graphique n° 1.

**Article 4 :**

L'article 4-a de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 91-2020 du 13 décembre 1991, est modifié comme suit :

« Une étude de stabilité détaillée, réalisée par un organisme compétent dont le choix sera soumis à l'approbation de l'inspecteur des installations classées, doit déterminer les nouvelles contraintes pour une éventuelle exploitation sur deux niveaux ».

**Article 5 :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 6 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Bordeaux.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant et de six mois pour les tiers. Ces délais commencent à courir à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

**Article 7 :**

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie des Eyzies de Tayac et mise à la disposition de toute personne intéressée.

Ce même arrêté doit être affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Le procès-verbal constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé par M. le Maire à la préfecture.

**Article 8 :**

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Dordogne,
- M. le Sous-préfet de SARLAT,
- M. le Maire de la commune des Eyzies de Tayac,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le 14 MARS 2007  
 Le Préfet  
 Pour le Préfet et par délégation,  
 Philippe COURT

**Philippe COURT**









